JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Mars 2010	52ème année	N° 1212

SOMMAIRE

	I – Lois & Ordonnances
03 février 2010	Loi d'habilitation n°2010 – 016 autorisant le Gouvernement en
	application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance
	l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD)
	destiné au financement complémentaire du projet de Construction de la
	Route Atar – Tidjikja448
03 février 2010	Loi n°2010 – 017 autorisant la ratification de deux accords de prêt et de
	ISTISNAA signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le
	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque
	Islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet
	d'aménagement de la Cuvette Orientale de R'kiz

03 février 2010	Loi n°2010 – 018 modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2005 – 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie
10 février 2010	Loi n° 2010-019, modifiant les appellations des officiers généraux telle prévues par la loi n° 2004 -002 du 15 janvier 2004
10 février 2010	Loi d'Habilitation n° 2010-020, autorisant le gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, a ratifier par l'ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et Social (FADES) destiné au financement complémentaire du projet d'Urgence pur
11 février 2010	l'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott
11 -	DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementair 20 janvier 2010	Décret n°2010 – 010 portant création des zones de sécurité dans les ports de Nouakchott et la Baie du Lévrier à Nouadhibou
	Ministère de l'Energie et du Pétrole
Actes Réglementair	
31 Décembre 2009	Arrêté n°3798 Portant octroi d'une licence d'importation de gaz
31 Décembre 2009	butane
31 Décembre 2009	Arrêté n° 3800 Portant octroi d'une licence de distribution- commercialisation de gaz butane
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Divers 11 janvier 2010	Décret n° 2010 -004 , accordant un permis de recherche n° 732 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Foule Nord (Wilaya du Tris- Zemmour) au profit de la Société Aura Energie Limited
11 janvier 2010	Décret n° 2010 -005 , portant renouvellement du permis de recherche n° 283 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Rhall Amane (Wilaya du Tris- Zemmour) au profit de la Société Murchison United N. L
11 janvier 2010	Décret n° 2010 -006 Portant renouvellement du permis de recherche n° 284 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tisram (Wilaya du Tris- Zemmour) au profit de la Société Murchison
11 janvier 2010	United N. L

\mathbf{M}	linistère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Réglementa	ires	
11 janvier 2010	Décret n°2010 – 008 portant création d'un projet dénommé «Nouakche Capitale de la Culture Islamique 2011» et fixant son cadre	ott
	institutionnel45	59
Minis Actes Réglementa	tère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ires	
11 janvier 2010	Décret n°2010 – 009 portant application de l'alinéa 1er de l'article 2 de	la
	loi n°71 – 065 du 04 mars 1971 créant le Croissant Rouge	
	Mauritanien46	1

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances I - LOIS ET ORDONNANCES

Loi d'habilitation n°2010 - 016 du 03 février 2010 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au financement complémentaire du projet de Construction de la Route Atar -Tidjikja.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont al teneur suit:

Article premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - juillet 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de soixante quinze millions (75.000.000) Riyals Saoudien, destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Route Atar – Tidjikja.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

OUSMANE KANE

Ministre de l'Equipement et des Transports CAMARA MOUSSA SEYDI BOUBOU

Loi n^{\circ}2010 - 017 du 03 février 2010 autorisant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet d'aménagement de la Cuvette Orientale de R'kiz.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont al teneur suit:

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux accores de prêt et de ISTISNAA signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de huit millions quatre cent mille (8.400.000) Dinars Islamiques, destiné au financement du projet d'aménagement de la Cuvette Orientale de R'kiz.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques Et du Développement Dr Sidi Ould Tah

Ministre du Développement Rural Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

Loi n°2010 – 018 du 03 février 2010 modifiant complétant certaines ou dispositions de l'ordonnance n°2005 – 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont al teneur suit:

Article premier: Les dispositions des articles 2, 3, 5, 25 alinéa 2,33, 34 alinéa 2 et 3 de l'ordonnance 2005 – 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit:

Article 2 alinéa 2 (nouveau): Il s'applique également:

- Aux employés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public (Groupe IV);
- Aux titulaires des pensions de retraite des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public (groupe V);
- Et à leur demande, aux membres des ordres professionnels légalement reconnus, (Groupe VI).

Article 3 (nouveau): Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présence ordonnance:

- L'assuré social:
- Le conjoint de l'assuré;
- Les enfants de l'assuré, âgés de 21 ans au
- Les enfants de l'assuré, sans limite d'âge, atteints d'un handicaps les empêchant d'exercer une activité rémunérée;
- Les ascendants directs de l'assuré sur la demande de ce dernier. Les conditions et l'assiette de la contribution sont fixées par décret.

Article 5 (nouveau): Sont exclues du champ des prestations garanties par le régime d'assurance maladie de base, les interventions de chirurgie esthétique et plastique (à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxilo faciale médicalement requis), les prothèses dentaires, l'orthodontie, les cures thermales, thalassothérapie, l'acupuncture, l'homéopathie, la mésothérapie, la phytothérapie et en général, les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce ou traditionnelle.

Article 25 alinéa 2 (nouveau): Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayant droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes tout en demandant l'employeur ou à l'ordre concerné, de se mettre en règle auprès de ses services de recouvrement.

Article 33 (nouveau): L'assiette cotisations des assurés est définie selon le statut de rémunération ou de revenu des personnes assujetties.

Pour les groupes I, II et IV, la cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés, y compris les indemnités et primes.

Pour les groupes III et V, la cotisation est assise sur le montant global de l'ensemble des personnes de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayant cause servies par les régimes de retraite de l'assuré, à l'exception de la pension de retraite complémentaire, lorsqu'elle existe.

Pour le groupe VI la cotisation est assise sur la base d'un revenu professionnel dont le montant sera fixé par décret.

Article 34 alinéa 2 (nouveau): Il doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier des opérations relatives à chacun des six groupes d'assujettis, en tenant compte des sommes soumises à cotisation, des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et du prélèvement pour chacun des six groupes d'assujettis, ainsi que pour alimenter les réserves prévues à l'article 36 ci – dessous.

Alinéa 3 (nouveau): Lorsque les contraintes de l'équilibre financier du régime de base l'exigent, la cotisation peut être modulée entre les groupes d'assujettis, et répartie entre ces groupes, l'Etat, les employeurs et les ordres.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF Ministre de la Santé

Dr Cheikh El Mokhtar ould Horma

Loi n° 2010-019 du 10 février 2010, modifiant les appellations des officiers généraux telle prévues par la loi n° 2004 -002 du 15 janvier 2004.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les appellations des officiers généraux telles que définies au paragraphe A de l'article 19 de la loi n° 2004 -002 du 15 janvier 2004, sont remplacées par les appellations suivantes:

- Général de brigade ou contre amiral (liwa en arabe);
- Général de division ou vice amiral (Ferigh en arabe).

Article 2: abrogées toutes Sont les antérieures contraires à la dispositions présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Défense Nationale

Hamadi Ould Baba Hamadi

Loi d'Habilitation n° 2010-020 du 10 février 2010, autorisant le gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, a ratifier par l'ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

développement Economique Social et (FADES) destiné au financement complémentaire du projet d'Urgence pur l'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai – juillet 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et Social (FADES) d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinard koweitiens destiné au financement complémentaire du projet d'Urgence pur l'extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: Le projet de la loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr Sidi Ould Tah

Ministre de l''Energie te du Pétrole

Ahmed Ould Moulaye Ahmed

Loi n°2010 – 023 du 11 février 2010 abrogeant remplacant certaines et dispositions de la loi 61 - 112 du 12 juin 1961 portant code de la Nationalité Mauritanienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles: 4, 9, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 31, 33, 37 et 58 de la loi n°61 – 112 du 12 juin portant code de la Nationalité Mauritanienne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau): La majorité au sens de la présente loi est fixée à 18 ans accomplis.

Article 9: Abrogé.

Article 13 (nouveau): Peut opter pour la Nationalité Mauritanienne dans l'année précédant sa majorité, l'enfant né l'étranger, d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère.

Article 15 (nouveau): Devient de plein droit mauritanien, au même titre que ses parents, l'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la Nationalité Mauritanienne.

Article 16 (nouveau): La femme étrangère qui épouse un mauritanien peut, sur sa demande expresse et après une période de cinq ans à compter de la célébration du mariage, acquérir la Nationalité Mauritanienne si elle justifie d'une période de résidence de cinq ans sans interruption en Mauritanie.

Article 18 (nouveau): Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois, ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie ou mariés conformément à la Chariaa à un mauritanien ou à une mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Article 19 (nouveau): Nul ne peut être naturalisé.

- 1 s'il n'est reconnu sain de corps et d'esprit:
- 2 s'il ne parle couramment l'une des langues nationales : l'Arable, le Poular, le Soninké et le Wolof;
- 3 S'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par réhabilitation ou l'amnistie.

Article 21 (nouveau): Le mineur ne peut demander sa naturalisation.

Article 23 (nouveau): L'individu qui a acquis la Nationalité Mauritanienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la Nationale Mauritanienne. Toutefois, pendant un délai de cinq ans à du décret de naturalisation. l'étranger naturalisé ne pourra être investie de fonction ou de mandat électif, à moins qu'il ne soit relevé de cette incapacité par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint motivé des ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur.

Article 31 (nouveau): Un mauritanien, nationalité même majeur, avant une étrangère, peut être autorisé sur demande à garder la Nationalité mauritanienne.

Cette autorisation est accordée par décret.

Article 33 (nouveau): Pendant un délai de vingt ans à compter de l'acquisition de la nationalité mauritanienne peut être déchu par décret l'individu:

- 1 condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
- 2 condamné pour un acte qualifiée crime ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;
- 3 qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de mauritanien et préjudiciable aux intérêts de la Mauritanie.

Article 37 (nouveau): Les décrets de naturalisation ou de réintégration, les décrets portant autorisation de garder la Nationalité mauritanienne, les décrets de déchéance, sont publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 58 (nouveau): La naissance et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont établis par acte d'état civil.

Article 2: Le chapitre 2 du Titre III «Acquisition de la Nationalité en raison du mariage» est abrogée et remplacé par chapitre 3 «de la Naturalisation».

Article 3: Les dispositions du titre VII « dispositions transitoires » sont abrogées.

Article 4: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°**2010** – **010** du 20 janvier 2010 portant création des zones de sécurité dans les ports de Nouakchott et la Baie du Lévrier à Nouadhibou.

Article premier: Le présent décret a pour objet de renforcer la sécurité et la sûreté maritime des zones portuaires Nouakchott, Nouadhibou et de la Baie du Lévrier ainsi que des approches maritimes.

Article 2: Sont créées à Nouakchott et dans la Baie du Lévrier de Nouadhibou des zones de:

- Mouillage strictement réservée navires de commerce et tout autre navire effectuant des opérations de transbordement:
- Navigation pour les embarcations de pêche artisanale et côtière.
- 2.1.Au niveau de Nouadhibou, les zones réservées au mouillage des navires de commerce et tout autre navire effectuant des opérations de transbordement sont définies par les droites reliant les points géographiques suivant:
- **a** Pour les navires de commerce:

I – Bouée n°2

20° 46, 00 N x 017°00, 10 W 20°46,00N x 017°00, 75 W 20° 44, 00 N x 017°01,60W

20° 44, 00 N x 017°00,10W

ii. Bouée n°10

Zone de rayon 0,75 Nautique centrer sur 20°54,50N x 16°59,00W

b - Pour les embarcations de pêche artisanale et côtière:

20°54, 80 N x 017°01, 10W 20°54, 40 N x 017°01, 10 W 20° 54, 40N x 017°02, 00 W 20°54, 60N x 017°02, 25W

- 2.2.La navigation des embarcations de pêche côtière et artisanale dans la Baie du Lévrier s'effectuera exclusivement dans les eaux situées:
- Au nord de la droite reliant les coordonnées s géographiques suivantes:

20°54,30 N x 017°02,75 W 20° 52.80 N x 016°59.50W

- A l'Est de la droite reliant coordonnées géographiques suivantes:
- 20°52,80 N x 016° 59, 50 w
- 20°49,50 N x 016 ° 59, 50 W
- Au sud Est de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes:
- 20°49,50 N x 016° 59, 50 w
- 20°45,50 N x 017° 02, 00 w
- Au sud de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes :
- 20°45,50 N x 017°02,02W
- 20°45,25 N x 017°03,00 W

Les embarcations de pêche et de servitude tenues d'observer une minimale de 0,5 mille nautique des zones de mouillage définies 2.1 a ci-dessus.

Article 3: 3.1. Au niveau de Nouakchott, la zone réservée au mouillage des navires de commerce aux opérations et transbordement est défini par le demi cercle entrée sur la bouée d'atterrissage (17 ° 58 ', 98 N x 16 ° 03' 88 W) de rayon d'un mille nautique, convexe à l'Ouest.

- 3.2 La navigation des navires et embarcations de pèches aux abords du port de Nouakchott s'effectuera exclusivement dans les eaux situées :
- Au Nord de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes:

18° 02, 90 N x 016° 01, 50 W

18° 02,90 N x 016° 03, 50 W

* Au Nord Ouest de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes:

18° 02,90 N x 016° 03, 50 W

18° 00, 00 N X 016 ° 05, 75 W l'Ouest de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes: 18° 00,00 N x 016° 05, 75 W 17° 57, 75 N X 016 ° 05, 75 W

Au sud de la droite reliant les coordonnées géographiques suivantes:

17° 57, 75 N x 016) 05, 75 W 17 ° 57, 75 N x 016 ° 01 75 W

Article 4: Sans préjudice des missions des autres services chargés de la sécurité et de la sécurité maritime, la marine nationale est désignée structure compétente pour assurer la coordination des opérations de sécurité et de la sécurité maritime dans les zones définies à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cadre, la Marine Nationale est habilitée à mobiliser tout moyen humain ou matériel nécessaire, y compris ceux des structures de surveillance et des différentes installations portuaires, pour assurer une sécurité et une sûreté optimales.

Article 5 - Dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives, en matière de gestion du trafic portuaire les autorités portuaires doivent fournir à la Marine Nationale tous les renseignements sur les navires devant mouiller dans ces zones de sécurité.

Pendant leur séjour dans les ports, les mouvements des navires de Commerce (sortie, changement de mouillage et retour aux zones de sécurité), sont signalés au préalable à la structure compétente, pour assurer la sécurité et la sûreté de ces zones.

Article 6: Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret et notamment l'instruction dans les zones d'exclusion, la non observation du canal spécifique et de la distance de 0,5 mille nautique des zones de mouillage exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les dispositions de la loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande.

Article 7: Au titre du présent décret, les infractions sont constatés par la structures chargée de la coordination spécifiée à l'article 4 ci-dessus et en collaboration avec celle-ci, par les officiers de port.

Article 8: Un arrêté conjoint du Ministre de Défense Nationale et des départements concernés, organisera les conditions d'accès à ces zones de sécurité et aux approches maritimes, pour l'exercice des activités de chasse sous marine, de plongée sous marine de nage avec palmes, de ski nautique ou autres activités connexe.

Article 9 – Les dispositions du présent décret pourront, au besoin, être précisées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 10: Les Ministres en charge de la Défense Nationale, de l'Intérieur, du Pétrole des Transports, des Pêches et de l'Economie Maritime et des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du **Pétrole**

Actes Réglementaires

Arrêté n°3798 du 31 Décembre 2009 Portant octroi d'une licence d'importation de gaz butane.

Article 1er: Une licence d'exercice des activités d'importation du gaz butane est octroyée à la société RIMGAZ, société de droit mauritanien immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le n°58 884, dont le siège social est à Nouakchott situé à l'adresse ZRB-515, BP. 7708, pour contribuer à la satisfaction des besoins du secteur énergétique.

Article 2: La société RIMGAZ est tenue d'importer des produits conformes aux spécifications techniques nationales vigueur..

Article 3 : La société RIMGAZ est tenue de communiquer aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures,

par zone et pour chaque type de produit, ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles de vente, ses couts mensuels et annuels d'approvisionnement, détaillées par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 4 : La durée de validité de la licence accordée est fixée à quinze (15) ans et renouvelable suivant les conditions stipulées par l'article 16 du décret n° 2005-024 en date du 14 mars 2005. .

Article 5 : La société RIMGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la commission nationale des hydrocarbures.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole, et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°3799 du 31 Décembre 2009 Portant octroi d'une licence d'enfûtage de gaz butane.

Article 1er: Une licence d'exercice des activités d'enfûtage du gaz butane est octroyée à la société RIMGAZ, société de droit mauritanien immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le n°58 884, dont le siège social est à Nouakchott situé à l'adresse ZRB-515, BP. 7708, pour contribuer à la satisfaction des besoins du secteur énergétique..

Article 2 : La société RIMGAZ est tenue de respecter scrupuleusement les conditions d'installation et d'extension du centre d'enfûtage telles que stipulées dans l'article 45 du décret n°2005-025 du 14 mars 2005.

Article 3: La société RIMGAZ est tenue d'assurer, à hauteur de sa capacité maximale d'enfûtage, le libre accès à ses installations pour tout distributeur agréé de gaz butane et de lui appliquer des frais et marges de conditionnement identiques. Ceux-ci peuvent toutefois être modulables dans une

limite maximale de 10% en fonction des valeurs de l'activité.

Article 4: La durée de validité de la licence accordée est fixée à vingt (20) ans et renouvelable suivant les conditions stipulées par l'article 44 du décret n° 2005-024 en date du 14 mars 2005.

Article 5 : La société RIMGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole, et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 3800 du 31 Décembre 2009 Portant octroi d'une licence de distributioncommercialisation de gaz butane.

Article 1er: Une licence d'exercice des activités de distribution-commercialisation du gaz butane est octroyée à la société RIMGAZ, société de droit mauritanien immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le n°58 884, dont le siège social est à Nouakchott situé à l'adresse ZRB-515, BP. 7708, pour contribuer à la satisfaction des besoins du secteur énergétique..

Article 2: La société RIMGAZ est tenue d'utiliser des emballages conformes aux normes, marques en relief et colorés conformément aux marques et couleurs déposées auprès des autorités compétentes.

Article 3: La société RIMGAZ est tenue de faire effectuer par des sociétés agréées des testes de ré-épreuve de bouteilles, suivant une périodicité fixée la réglementation en vigueur.

Article 4: La durée de validité de la licence accordée est fixée à vingt (20) ans et renouvelable suivant les conditions stipulées par l'article 56 du décret n° 2005-024 en date du 14 mars 2005.

Article 5: La société RIMGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole, et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2010 -004 du 11 janvier 2010, accordant un permis de recherche n° 732 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El Foule Nord (Wilaya du Tris-Zemmour) au profit de la Société Aura Energie Limited.

Article Premier: Le permis de recherche n° 732 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Aura Energie Limited. et ci-après dénommée Aura

Article 2: Ce permis situé dans la zone de d'Oued El Foule Nord (Wilaya du Tris-Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 950 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

<u> </u>	er dessus.			
Points	Fuseau	X m	Y m	
1	29	619.000	2.834.000	
2	29	660.000	2.834.000	
3	29	660.000	2.862.000	
4	29	643.000	2.862.000	
5	29	643.000	2.842.000	
6	29	632.000	2.842.000	
7	29	632.000	2.870.000	
8	29	619.000	2.870.00	
9	29	619.000	2.860.000	
10	29	625.000	2.860.000	
11	29	625.000	2.846.000	
12	29	619.000	2.846.000	

Article 3: Aura s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

La complication des données existantes dans la zone du permis;

La réalisation d'une campagne de géophysique au sol;

La vérification de l'anomalie décelée par la géophysique au sol;

L'exécution de sondage sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, Aura s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (225.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, Aura est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: Aura est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Aura est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Aura doit en de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de permis qu'après ce l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: Aura est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010 -005 du 11 janvier 2010, portant renouvellement du permis recherche n° 283 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone (Wilaya du Tris- Zemmour) au profit de la Société Murchison United N. L.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 283 est accordé, pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Murchison United N .L, et ci-après dénommée Murchison

Article 2: Ce permis situé dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tris- Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Uranium. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 950 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	29	370.000	2.720.000
2	29	370.000	2.700.000
3	29	380.000	2.700.000
4	29	380.000	2.690.000

5	29	390.000	2.690.000
6	29	390.000	2.680.000
7	29	410.000.	2.680.000
8	29	410.000	2.690.000
9	29	40.000	2.690.000
10	29	400.000	2.720.000

Article 3: Murchison s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

Géophysique aéroportée avec radio spectrométrie et magnétométrie sur les anomalies et d'autres zones anomales ;

Sondage pour s'enquérir de l'enrichissement ou non des minéralisations uranifère.

Pour la réalisation du programme de travaux, Murchison s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents soixante millions (260.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, Murchison est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 Um/Km2 durant la période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: Murchison est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Murchison est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans

un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 12.000 et de 14.000 Um Km2, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Murchison doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Murchison est tenue. conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010 -006 du 11 janvier 2010 Portant renouvellement du permis de recherche n° 284 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Tisram (Wilaya du Tris- Zemmour) au profit de la Société Murchison United N. L

Article Premier: Le renouvellement permis de recherche n° 284 est accordé, pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Murchison United N .L, et ci-après dénommée Murchison.

Article 2: Ce permis situé dans la zone de Tisram (Wilaya du Tris- Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Uranium. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 996 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,

14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	270.000	2796000
2	29	270.000	2810000
3	29	277.000	2810000
4	29	277.000	2820000
5	29	300.000	2820000
6	29	300.000	2810.000
7	29	310.000.	2810000
8	29	310.000	2800.000
9	29	317.000	2800.000
10	29	317.000	2785.000
11	29	320.000	2785.000
12	29	320.000	2783.000
13	29	330.000	2783.000
14	29	330.000	2780.000
15	29	337.000	2780.000
16	29	337.000	2765.000
17	29	330.000	2765.000
18	29	330.000	2770.000
19	29	325.000	2770.000
20	29	325.000	2780.000
21	29	310.000	2780.000
22	29	310.000	2790.000
23	29	307.000	2790.000
24	29	307.000	2800.000
25	29	302.000	2800.000
26	29	302.000	2807.000
27	29	290.000	2807.000
28	29	290.000	2796.000

Article 3: Murchison s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- levé de radiométrie et de magnétométrie couvrant les anomalies potentielles;
- Une vérification des nouvelles anomalies par géophysique sol;
- Une cartographie détaillée des anomalies;
- Echantillonnage par puits et tranchés.

Pour la réalisation du programme travaux, Murchison s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre cents dix millions (410.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, Murchison est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 Um/Km2 durant la première période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: Murchison est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Murchison est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 12.000 et de 14.000 Um Km2, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Murchison doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: Murchison est tenue. conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 007 du 11 janvier 2010 portant renouvellement du permis recherche n°285 pour les substances du groupe 4 (uranium) dans la zone de Gleibat Ten Eddar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article premier: Le renouvellement du permis de recherche n°284 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société Murchison United N.L. et ci – après dénommée Murchison.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tisram (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1000 Km2 est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	360.000	2720000
2	29	360.000	2730000
3	29	350.000	2730000
4	29	350.000	2735000
5	29	345.000	2735000
6	29	345 000	2740.000
7	29	353.000.	2740000
8	29	353.000	2737.000
9	29	360.000	2737.000

10 29 360.000 2745.000 11 29 345.000 2745.000 12 29 345.000 2750.000 13 29 340.000 2750.000 14 29 340.000 2745.000 15 29 330.000 2750.000 16 29 320.000 2750.000 17 29 320.000 2770.000 18 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000 28 29 275.000 2720.000				
12 29 345.000 2750.000 13 29 340.000 2750.000 14 29 340.000 2745.000 15 29 330.000 2745.000 16 29 330.000 2750.000 17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2760.000 20 29 360.000 2760.000 21 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	10	29	360.000	2745.000
13 29 340.000 2750.000 14 29 340.000 2745.000 15 29 330.000 2745.000 16 29 330.000 2750.000 17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2760.000 20 29 360.000 2760.000 21 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2725.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	11	29	345.000	2745.000
14 29 340.000 2745.000 15 29 330.000 2745.000 16 29 330.000 2750.000 17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2750.000 22 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	12	29	345.000	2750.000
15 29 330.000 2745.000 16 29 330.000 2750.000 17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2760.000 20 29 360.000 2760.000 21 29 360.000 2750.000 22 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2725.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	13	29	340.000	2750.000
16 29 330.000 2750.000 17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 22 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	14	29	340.000	2745.000
17 29 320.000 2750.000 18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 22 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	15	29	330.000	2745.000
18 29 320.000 2770.000 19 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 22 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	16	29	330.000	2750.000
19 29 330.000 2770.000 20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 22 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	17	29	320.000	2750.000
20 29 330.000 2760.000 21 29 360.000 2760.000 22 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	18	29	320.000	2770.000
21 29 360.000 2760.000 22 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	19	29	330.000	2770.000
22 29 360.000 2750.000 23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	20	29	330.000	2760.000
23 29 365.000 2750.000 24 29 365.000 2730.000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	21	29	360.000	2760.000
24 29 365.000 2730 000 25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	22	29	360.000	2750.000
25 29 370.000 2730.000 26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	23	29	365.000	2750.000
26 29 370.000 2725.000 27 29 275.000 2725.000	24	29	365.000	2730 000
27 29 275.000 2725.000	25	29	370.000	2730.000
	26	29	370.000	2725.000
28 29 275.000 2720.000	27	29	275.000	2725.000
	28	29	275.000	2720.000

Article 3: Murchison s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Un levé radiométrique à échelle réduite;
- La géochimie sol détaillée;
- L'exécution des tranchés.
- Des forages RC sur les zones sélectionnées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Murchison s'engage à consacrer, au minimum, un montant trois cent quatre vingt millions (380.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Murchison** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 Um/Km2 durant la première période de validité.de ce premier renouvellement.

Article 4: Murchison est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°

2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Murchison est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 12.000 et de 14.000 Um Km2, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Murchison doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Murchison est tenue. conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 008 du 11 janvier 2010 portant création d'un projet dénommé «Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011» et fixant son cadre institutionnel.

Article premier: Il est créé pour une durée de trois ans un projet dénommé »

Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011 », connu sous l'acronyme «NCCI 2011» doté de l'autonomie administrative et financière.

Article 2: Le projet «Nouakchott capitale de la Culture Islamique 2011» est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 3: Le siège social du projet est fixé à Nouakchott.

Article 4: Le cadre institutionnel du projet comprend un comité interministériel, un comité technique de pilotage et une unité de gestion du projet. Ce cadre institutionnel est destiné à encadrer la préparation, la réalisation et le suivi de l'évènement «Nouakchott Capitale de la Culture Islamique 2011».

Article 5: Le comité interministériel est l'instance d'orientation, d'impulsion et de des afférentes à suivi activités évènement. Il est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres ci -

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Le Ministre d la Communication et des Relations avec le Parlement:
- Le président de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Le Comité interministériel se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et autant que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 6: Le comité technique de pilotage assure SOUS l'autorité du comité interministériel la supervision et le suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions dans le cadre du projet NCCI 2011, est présidé par le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et comprend outre son président :

- Le wali de Nouakchott;
- Le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott:
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère des Finances:
- représentant du Ministère de - Un l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Un représentant du Ministère du l'Artisanat Commerce, de du Tourisme;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement:
- Le Secrétaire Général de la Commission Nationale d'Education des Sciences et de la Culture:
- Des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine.

Le comité technique de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par mois et autant que de besoin sur convocation de son président.

Le Secrétariat du comité technique de pilotage est assuré par le chef de l'unité de gestion du projet «NCCI 2011».

Article 7: L'unité de gestion du projet est chargée de la mise en œuvre, de la coordination des programmes prévus et de la gestion des moyens financiers, humains et matériels mobilisés dans le cadre du projet.

Cette structure est dirigée par un responsable de projet choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine.

Article 8: Le responsable du projet est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage et a pour mission:

- La coordination de la recherche des financements et la mise en œuvre de projets d'infrastructures culturelles avec les départements concernés;
- La recherche du financement d'expertise auprès des bailleurs de fonds et des partenaires;
- L'établissement du programme des activités et manifestations de l'année 2011 en collaboration avec les pays membres de 1'Organisation Conférence Islamique désirant organiser des activités à Nouakchott;
- L'établissement d'un de plan communication et supports de promotion qui mettent en exergue cet événement au niveau national et international:
- coordination - Le suivi et la de l'évènement dans toutes ses phases de recherche de préparation, de mise en œuvre et de suivi;

Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 9: La gestion administrative et financière du projet obéit aux règles et procédures en vigueur.

Article 10: Le responsable de projet peut se faire assister du personnel technique des départements membres du comité pilotage pour la réalisation de la mission qui lui est confiée. Un comptable lui sera affecté par le Ministère des Finances.

Article 11: Le présent décret sera complété en cas de besoin par un arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 12: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 009 du 11 janvier 2010 portant application de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n°71 – 065 du 04 mars 1971 créant le Croissant Rouge Mauritanien.

Article premier – En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n°71 – 065 du 4 mars 1971 créant le Croissant Rouge Mauritanien, les relations du croissant rouge mauritanien avec les pouvoirs publics s'exercent à travers le Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 2 – La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Direction Générale des Douanes

Actes Réglementaires

Décision n° 01791 du 04 juillet 1999, portant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 1er: Est agrée à titre définitif en qualité de Commissionnaire en Douane le transit Ahmeda Ould El Ghassem (A T C R) sous le n° 162 pour exercer auprès des

bureaux des Douanes de Nouakchott / Port, et Nouakchott / Export.

Article 2: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 02059 du 28 juillet 1998, portant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article Premier : Est agrée à titre définitif en qualité de Commissionnaire en Douane le Transit Chouabi Ould Mahamady sous le n° 131 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2: Cette décision annule et remplace la décision n° 3053/MF /DGD /N4 du 9 septembre 1996.

Article 2 : La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 03397 du 9 Décembre 1999, portant agrément qualité en de Commissionnaire en Douane.

Article Premier : Est agrée en qualité de Commissionnaire en Douane Monsieur Brahim Ould Mohamedou sous le n° 212 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott/ Port, Nouakchott Ville, Nouakchott Export et Rosso.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de ce jour sera communiqué partout ou besoin sera..

Décision n° 002757 du 06 Juin 2007, portant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier : Est agrée en qualité de Commissionnaire en Douane le Transit NOVATRANS, sous le code 296 pour exercer auprès de chaque bureau des locaux Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois justifié de l'existence auprès de chaque bureau des locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux

Article 3: Une caution de cinq millions ouguiyas devra être tenue a titre permanent à la disposition du service.

Article 4: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 003411 du 7 Août 2008, portant agrément définitif qualité en de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agrée en qualité de Commissionnaire en Douane le Transit T F A sous le code 273 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois justifié de l'existence auprès des bureaux de locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux

Article 3: Une caution de cinq millions ouguiyas devra être tenue a titre permanent à la disposition du service.

Article 4: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 03290 du 26 Novembre 2002, portant rectification du code de l'agrément de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: L'agrément du Commissionnaire en Douane n° 2927 / DGD du 29 Octobre 2002 de SCHENKER MAURITANIE SAS requiert la rectification suivante

- Au lieu de code n° 507
- Lire code numéro 508

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de ce jour sera communiqué partout ou besoin sera..

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2361 déposée le 10/08/2009. Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Ahmed, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 13 ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°04 de L' Hot phase 2 Bouhdida Et borné au nord par une rue sans nom ,à l'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par le Lot N° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°757/WN/SCU du 16/01/1997, délivré par le Wali de Nouakchott.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2379 déposée le 13/09/2009. Le Sieur: Mohamed Kaber Ould Khattry, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2130 de L' llot Sect.6 Et borné au nord par une rue sans nom ,à l'Est par le lot n°2128, au sud par le Lot N°2131, et à l'ouest par le Lot N° 2132. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°5623/WN/SCU du 25-9-2008, délivré par le Wali de Nouakchott.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2474 déposée le 22/03/2010. Le Sieur: TALEB Aderrahmane Ould Ahmed Taleb Ould Mahjoub. demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 75ca), situé à TEVRAGH ZEINA/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°474 de L' Hot EXT NOT MODUL, L Et borné au nord par le lot N°475, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°476, et à l'ouest par le lot n°472. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°00264/MF/DDET du 26 /05/2006, délivré par le Wali de Nouakchott.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2475 déposée le 25/03/2010. Le Sieur: AHMED SALEM OULD ABDEL JELIL OULD AHMED SALEM demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à ARAFATT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 604 de L'Hot CARREFOUR / F MODOFIE ARAFATT. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n° 603, à l'Est par le lot n° 606, et à l'ouest par le Lot n° 602. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 4027/ W N / SCU du 12/05/09 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2473 déposée le 19/03/2010. La Dame: SLEIMA MINT TEYIB. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (Q1a 80ca), situé à ARAFAT/Wilava de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°244 de L'Hot C/ CARREFOUR/ARAFAT. Et borné au nord par le lot N°246, au sud par le lot N° 242, à l'Est par les lots 243, 245, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°4850 du 19/05/2009. délivré par le Wali de Nouakchott.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2471 déposée le 25/03/2010, Le Sieur: MOCTAR OULD HAWIYA Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (Ola 37ca), situé à DAR NAIM/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°67 de l'Ilot H.1 TENSOUEILIM. Et borné au nord par une rue sans nom au sud par le lot n°68, à l'Est par le lot n°65, et à l'Ouest par le lot n°67. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°0658/WN/SCU du 06/04/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 60 ca) connu sous le nom de lot n°3359 de l'Ilot Secteur 7 Arafatt Objet d'un permis d'occuper n° 6418 du 03/04/2001,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Sidi Ould Mohamed Ould El Id , Suivant réquisition n° 2260 du 25/01/2009

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 60 ca) connu sous le nom des lots n°484, 485, 486, 487, 489 et 491 de l'Ilot Ext. Ouest Sect.3 LAT, objet d'un permis d'occuper n° 7048, 7052 et 7053 en date du 24/12/2003, Et borné au nord par le lot N°488, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Bah, Suivant réquisition du 29/07/2008 n° 2174.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°92 de l'Ilot Ext Not MOD J, objet d'un permis d'occuper n°619/%F di 29/11/2006

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: EL MOCTAR OULD BET OULD BRAHIM, Suivant réquisition du 14/12/2009 n° 2429.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°95 de l'Îlot Ext Not MOD J, objet d'un permis d'occuper n°619/MF du 29/11/2006

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: EL MOCTAR OULD BET OULD BRAHIM, Suivant réquisition du 14/12/2009 n° 2430.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM T/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 A 80 ca) connu sous le nom de lot n° 25 de l'Ilot SECT 15, Objet d'un permis d'occuper n° 777 WN / SCU du 14/07/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr MOHAMED HABIBOULLA OULD MOHMED YAHYA Suivant réquisition du 25/10/2009 n° 2415

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de

lot n°52 de l'Ilot A carrefour Objet d'un permis d'occuper n° 1516 du 03/02/2009,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : YAHYA OULD MOHMED ABDEL KADER OULD KHATTRY Suivant réquisition du 06/10/2009 n° 2401

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à KSAR Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de

lot n°69 B de l'Îlot Ksar ancien et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom Objet d'un permis d'occuper n° 1516 du 03/02/2009,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr MOHAMED ABDELLAHI OULD MOHMED SALEK OULD AHMEDOUN Suivant réquisition du 17/09/2009 n° 2387

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 A 80 ca)

connu sous le nom de lot n°841de l'Ilot SECT 3. permis d'occuper n° 7254 WN / SCU du 23/06/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr ADAM OULD MOHAMED VALL OULD ZEINE Suivant réquisition du 25/08/2008 n° 2367

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03 a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 10 de l'Ilot H.34. Objet d'un permis d'occuper n° 3825 WN / SCU du 20/09/2001

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr Mohamed Mahmoud Ould Yahfdhou Ould Jemal réquisition du 06/10/2009 n° 2404

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03 a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 1057 et 1059 de l'Îlot SECT 12, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr HASSEN OULD MOHAMEDEN Suivant réquisition du 13/05/2009

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 26 ca) connu sous le nom de lot n° 231 de l'Ilot A carrefour , et borné au Nord par le lot n° 230, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 251 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr MOHAMED YAHYA OULD AHMED NOUH Suivant réquisition du 02/11/2009 n° 2421

n° 2299

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 60 ca) connu sous le nom des lots n°484,485,486,487,488et 489 de l'ilot EXT.OUEST.SECT.3/I.AT obiet des permis d'Occuper n°7048,7052 et 7053 en date du 24/12/2003 Limités au Nord par le lot n°488, au Sud une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD BAH, Suivant réquisition du 29/07/2008 n° 2174.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 60 ca) connu sous le nom des lots n°484,485,486,487, 489 et 491 de l'ilot EXT.OUEST.SECT.3/I.AT objet des permis d'Occuper n°7048,7052 et 7053 en date du 24/12/2003 Limités au Nord par le lot n°488, au Sud une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD BAH, Suivant réquisition du 29/07/2008 n° 2174.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°743 de l'ilot. SECT.4ext Arafat objet des permis d'Occuper n°15919/WALI DE NOUACKCHOTT en date du 28/10/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: EL MOCTAR SALEM O/ AWFA O/ BOUBACAR, Suivant réquisition du 15/11/2009 n° 2425.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (00a 75 ca) connu sous le nom de lot n°2302 1/2 de l'ilot. SECT.4 objet des permis d'Occuper n°665/WN/SCU en date du 21/02/2008

Limités au Nord par le lot n°2303. Au Sud par le lot n°2302 1/2 à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2300.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: SOULEYMANE OULD MOHAMED OULD AMAR, Suivant réquisition du 21/07/2009 n° 2341.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Avril 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°413 de l'ilot. I.4TEYARETTE objet des permis d'Occuper n°12630 du 10/09/2008

Limités au Nord par le lot n°2303. Au Sud par le lot n°2302 1/2 à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2300.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED LEMINE O/ MOHAMED EL MOUSTAPHA, Suivant réquisition du 2256 15/01/2009.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 20 ca) connu sous le nom de lot n°525 ?527 ?529 et 531 de l'ilot. DBVB objet des d'Occuper n°3274.3275.5597.5180 /WALI NOUACKCHOTT du 09/11/2007 et 27/05/08 et 20/05/08

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: TALHATA OULD MOHAMED YAHYA O/ NAH, Suivant réquisition du 17/09/2009 n° 2389.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°1975 du Cercle du Trarza lot N°68 de l'ilot-G, objet du permis d'occuper n°645 du 02/05/1966, appartenant à Monsieur DEMBA GUISSET, suivant la déclaration de Mr HAMET AMADOU GUISSE, né le 31/12/1964 à Diewol, titulaire de la CNI N°20200765107, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°10097 du Cercle du Trarza, appartenant à la Coopérative EL MOURAD, suivant la déclaration de Monsieur MOHAMED SALEM OULD EL GHOTOB OULD HADOU, né en 1962 au Ksar, titulaire de la CNI N°80800198079, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

Récépissé n° 033 du 09 JANVIER 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour la Diffusion du Savoir et La Lutte Contre La Pauvreté»

Par le présent document, MOHAMED OULD BOILIL, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Kankoussa

Composition du Bureau Exécutif: Président: Sadvi Ould Mohamed Rara

Secrétaire Générale: El Houssein Ould Ahmed Derwich

Trésorier: Sidi Mohamed Ould Edih

ERRATUM

Journal Officiel n° 1161 du 15 Février 2008.

Page: 351

AVIS DE BORNAGE:

- Au lieu de: dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Med O/Maham.
- O Lire: dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Med 0/Maham El Abd.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1183 du 15 JANVIER 2009 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Lieu de: la dame SAAD MINT MED 0/ BOUH Lire: la dame SAAD MINT MED 0/ BOUK Le reste sans changement.

> Le Conservateur De La Propriété Foncière ABDELLAHI OULD ABDEL VETTAH

Erratum

JOURNAL OFFICIEL N° 1206 DU 31 DECEMBRE 2009

AVIS DE DEMANDE D'Immatriculation

- AU LIEU DE : de nom : MOHAMED OULD YAHEFDHOU OULD JEMAL
- Lire nom: MOHMED MAHMOUD OULD YAHEFDHOU OULD JEMAL

Le reste sans Changement

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2522 du Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Maouloud Ould Abeid, suivant la déclaration de Mr Mélainine Ould Mohamed Ould M'boirick, né en 1968 à Rosso, titulaire du permis de conduire N° 65825 du 17/02/1992, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°6091 du Cercle du Trarza Lot n° 73 de l'ilot C.7 SEBKHA, appartenant à Monsieur Ahmed Bedde Ould Mohamed El Hafed, suivant la déclaration de Mr Khalihina Ould Ahmed Salem, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°7437 du Cercle du Trarza Lot n° 116/bis de l'ilot Zone Industrielle - Sebkha, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°7438 du Cercle du Trarza Lot n° 05/bis de l'ilot Zone Industrielle - Sebkha, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°687 du Cercle du Trarza Lot n° 86 de l'ilot G Capital, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem. suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°476 du Cercle du Trarza Lot n° 26 de l'ilot PARIE - NORD - OUEST - ROSSO, appartenant à AFTEC -MAURITANIE, suivant la déclaration de Mr Khalihina Ould Ahmed Salem, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°4666 du Cercle du Trarza Lot n° 12 de l'ilot Zone Industielle - Sebkha, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°3090 du Cercle du Trarza Lot n° 47 de l'ilot Ksar - Nord, appartenant à Monsieur Khalihina Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2522 du Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Maouloud Ould Abeid, suivant la déclaration de Mr Mélainine Ould Mohamed Ould M'boirick, né en 1968 à Rosso, titulaire du permis de conduire N° 65825 du 17/02/1992, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

> Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire200 UM	
Nouakchott Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel			

PREMIER MINISTERE